



Le magazine du mois

N° 286 du 03/01/2023

La Tribune de l'assurance



NESSIM BEN GHARBA ▼

L'Essentiel

Dommages & responsabilité

Assurance de personnes

Droit & technique

Distribution

Classements



QBE. Toujours prêt.

Assurez vos clients professions réglementées grâce à nos offres d'assurance.

Suivez le lien ici

Mentions légales consultables sur www.QBEfrance.com



ABONNÉS

JURISPRUDENCE

Sur la portée du recours subrogatoire exercé par l'Oniam

Publié le 30 août 2022 à 9h00

[Shabnam Shirazi](#)



Temps de lecture 10 minutes

Le principe de subsidiarité de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (Oniam) a été réaffirmé par un arrêt du 15 juin 2022, rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation. Conformément à ce principe, l'organisme possède un recours subrogatoire à l'encontre du responsable du dommage, peu importe que ce dernier ait déjà émis une offre acceptée par les victimes.

Shabnam Shirazi, avocate à la Cour

En l'espèce, le 12 janvier 2007, une patiente a été opérée pour se faire poser une prothèse de hanche au sein d'une clinique. Au cours de l'opération, la patiente a fait une chute et a présenté une fracture des vertèbres dorsales ainsi qu'une contusion de la moelle épinière. Le 18 mars 2009, la Commission de conciliation et d'indemnisation de la région Aquitaine (ci-après CCI) a rendu un avis estimant que la patiente avait subi un dommage. La CCI a réparti la charge de la responsabilité à moitié entre le médecin anesthésiste, qui exerçait à titre libéral, et la clinique.

Conformément à l'avis de la CCI, l'assureur du médecin anesthésiste a présenté une offre d'indemnisation couvrant la moitié des préjudices, qui a été acceptée. L'assureur de la clinique, lui, a refusé de présenter une offre. Afin de pallier cette carence, l'Oniam s'est alors substitué à l'assureur de la clinique et a indemnisé la victime à hauteur des 50 % de son préjudice restant. Elle a, par la suite, assigné l'assureur de la clinique afin de récupérer les sommes avancées.

Cependant, le 12 décembre 2014, un jugement a rejeté le recours subrogatoire de l'Oniam à l'encontre de l'assureur de la clinique, faute de responsabilité de cette dernière dans la survenance du dommage. Les 28 mars et 3 avril 2017, l'Oniam a alors intenté un recours à l'encontre de l'anesthésiste et son assureur en remboursement des indemnités qu'elle a versé aux victimes. La cour d'appel de Pau a débouté l'Oniam de l'ensemble de ses demandes. Dans son arrêt, les juges du fond ont considéré que l'Oniam s'était substitué à l'assureur de la clinique et non pas à l'assureur du médecin anesthésiste, de sorte que le fonds d'indemnisation n'était pas fondé à exercer de recours subrogatoire à l'encontre du médecin anesthésiste et de son assureur.

L'Oniam a formé un pourvoi, estimant que la portée de son recours subrogatoire englobait n'importe quel professionnel de santé y compris ceux auxquels il ne s'était pas substitué. Pour ce faire, l'office national d'indemnisation s'est fondé sur les articles L.1142-15 du Code de la santé publique et 1346 du Code civil relatif à la subrogation. L'Oniam a estimé ainsi qu'il n'avait pas à prendre en charge l'indemnisation des victimes dès lors que la CCI avait reconnu une responsabilité pour faute de la clinique et du médecin anesthésiste.

La question qui se posait à la Cour de cassation était celle de savoir si l'Oniam était fondé à exercer un recours subrogatoire contre l'assureur du médecin anesthésiste et son assureur alors même que ce dernier avait déjà indemnisé les victimes à hauteur de la part de responsabilité qui incombait à son assuré. La Haute juridiction répond par l'affirmative et rejette l'argumentation des juges du fond. Au visa des articles L.1142-1, II, L.1142-14 et L.1142-15 du Code de la santé publique, elle rappelle que la compétence de l'Oniam et l'indemnisation au titre de la solidarité nationale ont un caractère subsidiaire, et admet le recours subrogatoire du fonds contre le médecin anesthésiste et son assureur, peu importe qu'il ait déjà émis une offre acceptée par la victime.

Dépêches

Tous ▼

24 janvier 2023

10:45 **MARKETING**

Meyon Life, le nouveau contrat d'assurance vie 100% digital assuré par Spirica

10:43 **STRATÉGIE**

La Mutualité française et la Ligue contre le cancer s'associent pour déployer les soins de support

10:43 **STRATÉGIE**

Maif, un nouveau plan stratégique pour ses sociétaires et pour la planète

10:34 **MARKETING**

La Mondiale annonce des taux de rendement de ses supports en euros à 1,76% pour 2022

23 janvier 2023

15:58 **NOMINATION**

Mutuelle Mip : nomination de Julien Remy au poste de directeur général adjoint-clients

Voir plus

Les articles les plus lus



BERTRAND LABILLOY, PDG DE CCR RE ET DG DE CCR

« En cinq ans, CCR Re a doublé la taille de son portefeuille et augmenté sa rentabilité »

Bertrand Labilloy partage ses ambitions sur fond d'augmentation de capital et de renouvellements des...

[Juliette Lerond-Duguay et Louis Johen](#) La Tribune de l'Assurance 08/12/2022

Aux termes de cet arrêt, la Haute juridiction affirme ainsi que la compétence de l'Oniam et l'indemnisation au titre de la solidarité nationale ont un caractère subsidiaire (I) et ainsi que l'office est fondé à exercer un recours subrogatoire contre le médecin anesthésiste et son assureur, indépendamment du fait que ce dernier ait déjà formulé une offre acceptée par la victime à hauteur de 50 % de son préjudice (II).

I- Un recours subrogatoire élargi

Dans cet arrêt, la Cour de cassation réaffirme les limites du principe de subsidiarité de l'Oniam en matière d'indemnisation amiable (A) et précise quelle est l'étendue d'un tel recours (B).

A- Principe de subsidiarité de l'Oniam dans l'indemnisation

En vertu de l'article L.1142-1 II du Code de la santé publique, en matière de dommage corporel, l'Oniam n'est tenue d'indemniser la victime que dans l'hypothèse où aucune responsabilité n'a été reconnue à l'encontre d'un professionnel de santé. En effet, l'Oniam agit au nom de la solidarité nationale et son rôle est de pallier les risques d'absence d'indemnisation des victimes de dommages corporels. Dès lors qu'un responsable est désigné, l'office national d'indemnisation ne peut se substituer à lui et il joue un rôle d'interface afin que la victime puisse voir son préjudice entièrement indemnisé.

La loi du 4 mars 2002 a instauré le fonds de solidarité dans le Code de la santé publique avec la volonté d'introduire un système d'indemnisation plus rapide, plus simple et plus efficace pour les victimes sans pour autant reconnaître au fonds de solidarité une responsabilité en lieu et place des véritables fautifs.

Cette conception du principe de subsidiarité avait déjà été dégagée par la jurisprudence antérieurement. Dans un arrêt rendu le 18 décembre 2014, la Cour de cassation avait estimé que l'Oniam pouvait se retourner contre le responsable et son assureur après avoir indemnisé la victime pour la totalité des préjudices qu'elle avait subis ⁽¹⁾. En effet, l'obligation de réparation qui incombe à l'Oniam est « *déconnectée de toute responsabilité juridique et trouve sa raison d'être dans un devoir moral de la collectivité* » ⁽²⁾.

Ce principe de subsidiarité d'un fonds de solidarité ne vaut d'ailleurs pas uniquement pour l'Oniam mais s'applique également au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) chargé d'indemniser les victimes en absence d'assurance de l'auteur du dommage principalement ⁽³⁾. L'idée étant de ne pas laisser à des systèmes d'indemnisation publics la charge finale de la responsabilité dès lors que la communauté des assureurs peut le faire.

B- Recours subrogatoire identique à celui de l'assureur

Le recours subrogatoire de l'Oniam suppose un droit à réparation de la victime à l'encontre d'un établissement de santé ou d'un praticien. Aux termes de cet arrêt, la Haute juridiction a reproché à la cour d'appel d'avoir méconnu les textes relatifs au recours subrogatoire de l'Oniam. En effet, le juge du droit rappelle qu'en vertu des articles L.1142-14 et L.1142-15 du Code de la santé publique, l'office national d'indemnisation se substitue à l'assureur et par ce biais il exerce les mêmes droits que celui-ci.



REPORTAGE

Dans le grand bain du big data

Alors que les réglementations évoluent et que les méthodes actuarielles se complexifient,...

[Juliette Lerond-Dupuy](#) La Tribune de l'Assurance
14/12/2022



GOOD VALUE FOR MONEY

ABONNÉS

Les réserves des fonds euros font-elles le poids ?

Prescripteur de contrats d'épargne assurance vie, Good Value For Money s'est penché sur les...

[Richard Senemany](#) La Tribune de l'Assurance
07/12/2022



Les Newsletters d'Option Finance

Ne perdez rien de toute l'information financière !

S'INSCRIRE

En l'espèce, cela signifie que l'Oniam était bien fondé à exercer un recours contre le véritable responsable dès l'instant où l'assureur de la clinique avait été mis hors de cause par le jugement du 12 décembre 2014. Ainsi, bien que l'assureur du médecin anesthésiste ait été reconnu fautif à hauteur de 50 % par la CCI, l'Oniam était substitué dans les droits du responsable :

- si l'assureur du médecin anesthésiste avait été à sa place ;
- qu'il avait indemnisé les victimes pour leur entier préjudice ;
- qu'il avait voulu par la suite exercer un recours subrogatoire à l'encontre de l'assureur de la clinique et qu'il n'aurait pas pu.

Dès lors, la Cour de cassation n'a pas reconnu plus de responsabilité à l'assureur du médecin anesthésiste qu'il n'en aurait eu sans l'intervention de l'Oniam. L'Oniam a exercé son recours subrogatoire, dans les limites des textes susvisés.

II- La possibilité du recours contre l'assureur exonéré de dette

La particularité du recours subrogatoire de l'Oniam s'explique d'une part par l'absence d'obstacle au recours par l'acceptation de la victime de l'offre faite par l'assureur (A) et d'autre part par le fait que les droits de l'Oniam sont plus importants que dans un recours subrogatoire classique (B).

A- L'absence d'incidence de l'acceptation de la victime sur le recours subrogatoire de l'Oniam

Dans l'affirmation du principe de subsidiarité du rôle de l'Oniam, la Cour de cassation a précisé que l'acceptation par la victime de l'offre proposée par l'assureur du médecin anesthésiste à hauteur de 50 % de sa responsabilité n'avait aucune incidence sur le recours subrogatoire ultérieur de l'organisme à l'encontre de ce même assureur. L'article L.1142-14 du Code de santé publique alinéa 6 dispose que « *l'acceptation de l'offre de l'assureur vaut transaction au sens de l'article 2044 du Code civil* ». Or, par définition, une transaction met fin à une contestation entre les parties à la convention.

Cet arrêt suggère que l'accord de la victime à la transaction ne met pas fin à l'indemnisation de l'assureur avec lequel elle transige. Cette solution paraît néanmoins compréhensible dans la mesure où l'Oniam est tiers à l'accord passé entre l'assureur et la victime et que l'office d'indemnisation ne remet pas en question la responsabilité reconnue par l'assureur.

En l'espèce, la transaction conclue entre l'assureur du médecin anesthésiste et la victime portait sur 50 % de l'indemnisation, à la suite de l'avis rendu par la CCI. L'Oniam a indemnisé la victime à hauteur de l'autre moitié de son préjudice, part qui va finalement être à la charge du même assureur. L'objet de l'offre acceptée par les victimes n'a jamais été modifié par le recours subrogatoire de l'Oniam, l'assureur du médecin anesthésiste est simplement devenu débiteur vis-à-vis du fonds de solidarité en sus de l'accord passé avec les victimes.

B- L'interprétation large des droits de l'Oniam au nom de la solidarité nationale

La solution retenue par la Haute juridiction n'est cependant pas susceptible de faire l'unanimité. En effet, du point de vue de l'assureur, l'arrêt de cassation semble sévère. L'Oniam a finalement davantage de droits que la victime elle-même envers l'assureur

du médecin anesthésiste, ce qui contrevient au principe de subrogation. La victime se trouve liée par l'acceptation de l'offre de l'assureur, mais l'Oniam dispose d'un recours indépendant de toute transaction passée.

En outre, cette conception vient contredire l'avis de la CCI qui condamnait le médecin anesthésiste et son assureur à n'assumer que la moitié de la responsabilité. Il faut comprendre dans cette décision que la logique est de laisser la charge de l'indemnisation du dommage aux assureurs. Ainsi, dès l'instant où la CCI a procédé à un partage de responsabilité et qu'un des assureurs a admis sa responsabilité, il devra non seulement indemniser la victime à hauteur de la faute commise par son assuré, mais pourra également être amené à pallier la défaillance des autres co-responsables.

L'Oniam dispose, en effet, d'un recours contre toute personne qu'il considère comme responsable du dommage sans que l'acceptation par la victime d'une offre d'indemnisation partielle n'y fasse obstacle. En d'autres termes, le fait qu'un professionnel de santé soit libéré de sa dette envers la victime n'empêche aucunement l'office d'indemnisation d'exercer ses droits contre cette même personne.

L'Oniam n'a qu'un rôle de protection des victimes et de fonds d'indemnisation en cas de responsabilité non fautive, en vertu de l'article L.1142-1 du Code de la santé publique... de sorte que si la responsabilité d'un acteur a été reconnue, il semble légitime qu'il puisse se retourner contre le responsable, et ce, quand bien même ce dernier aurait indemnisé la victime à hauteur de la part de responsabilité qui lui incombait.

 **Cass., Civ. 1^{re}, 15 juin 2022, n° 21-16.022**

(1) Civ. 1^{re}, 18 décembre 2014, n° 13-24.377.

(2) Santé publique - Précisions sur l'étendue des actions récursoires de l'Oniam - Note sous arrêt par Jonas Knetsch - *La Semaine juridique édition générale* n° 8, 23 février 2015, 217

(3) Répertoire de droit civil Fonds de garantie – Indemnisation des victimes de dommages accidentels – Sabine Abravanel-Jolly ; Philippe Casson – avril 2022

Dans la même rubrique



ABONNÉS **Sur le régime de sanction du défaut de formalisme des contrats d'assurance**

S'il était acquis que le défaut d'information dans le contrat d'assurance engendrait...



ABONNÉS **État des lieux des attentes des Français en matière de services**

Sur un marché de l'assurance réglementé, les services peuvent être un moyen de se différencier, une...



ABONNÉS **La réparation pérenne de l'assureur dommages-ouvrage : principe, domaine et recours**

L'assureur dommages-ouvrage manque à ses obligations contractuelles en ne préfinançant pas une...

[Voir plus](#)



L'hebdomadaire de référence des professionnels de la Finance

[Découvrir](#)



Le site des professionnels de la Finance, du Droit, de l'Assurance et de la Gestion d'Actifs

[Découvrir](#)



Le trait d'union entre la communauté du Droit des affaires et les Entreprises

[Découvrir](#)



Le mensuel de référence de la communauté de la Gestion d'Actifs

[Découvrir](#)



[Le groupe](#)

[Service](#)



[NewsPro](#)

[Publicité](#)

[Option Finance](#)

[Inscription newsletters](#)

[Funds Magazine](#)

[Option Droit & Affaires](#)

[La Tribune de l'Assurance](#)



>

[Mentions légales](#) [Conditions générales de vente](#) [Politique de confidentialité](#) [Cookies](#) [Crédits](#) [Plan du site](#) [Contact](#)

© 2023 Option Finance Tous droits réservés